

Arrêt

n° 147 547 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en qualité de représentant légal de :

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013, en qualité de représentant légal, par X tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 janvier 2013 à l'égard X, de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours

a.- Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « eu égard à l'absence de l'intervention à la cause en son nom propre du destinataire de la décision de refus de visa ». Elle relève en effet dans ladite note que la partie requérante qui argue, en termes de requête, être mineure est née le 6 octobre 1994 et est, en conséquence, majeure et se devait donc d'intervenir à la cause en son nom propre.

b.- En l'espèce, il n'est avancé d'aucune part que cet enfant n'a ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Lors de l'audience, dûment interrogée sur la recevabilité de son recours, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire ce constat, et ce alors même que la note d'observations de la partie défenderesse mettait en exergue cette irrecevabilité.

L'exception d'irrecevabilité doit dès lors être accueillie en ce qui concerne la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE